



CONFÉRENCE INTERCANTONALE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE  
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

# Tableaux synoptiques concernant l'état des situations cantonales et les travaux en cours dans le domaine de la pédagogie spécialisée

État au 27.09.2021

Pour vous rendre directement vers le tableau que vous souhaitez consulter, veuillez cliquer sur le titre s'y référant :

[1. Organisation cantonale](#)

[2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT](#)

[3. Ayants droit](#)

[4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée](#)

[5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée](#)

[6. Voies de recours](#)

## 1. Organisation cantonale

	Instances responsables de la pédagogie spécialisée	Éducation précoce spécialisée
<b>Berne</b>	<p>Direction de l'instruction publique (INS) → Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) : école obligatoire (classes régulières et mesures pédagogiques particulières)</p> <p>Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) → Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) : écoles spécialisées</p>	<p>Offert par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• thérapeute indépendante (contrat des tarifs avec l'association), env. 80 enfants</li> <li>• prestataire de services institutionnels (contrat avec institution) env. 700 enfants, incl. LOW Vision</li> </ul> <p>Éducation précoce normalement 1 fois par semaine à la maison de l'enfant ou, dans certaines situations au service ou à la crèche. Individuel 1-2 heure par semaine, seulement le service d'éducation précoce SEI (contrat avec canton) offre soutien en groupe</p>
<b>Fribourg</b>	<p>Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) → Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aides (SESAM)</p>	<p>Service éducatif itinérant (SEI) rattaché à la Fondation les Buissonnets sous la responsabilité du SESAM</p>
<b>Genève</b>	<p>Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) → Office de la jeunesse (OJ) dont dépend le Secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS - organe d'octroi) → Office médico-pédagogique (OMP) dont dépend l'enseignement spécialisé public ainsi que l'inscription dans l'enseignement spécialisé subventionné</p>	<p>Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des HUG SEI dépendant d'Astural, sous la direction de l'OMP</p>
<b>Jura</b>	<p>Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) Service de l'enseignement (SEN) → Section pédagogie spécialisée</p>	<p>SEI sous l'égide de la fondation Pèrène, sous la responsabilité du SEN</p>

## 1. Organisation cantonale (suite)

	Instances responsables de la pédagogie spécialisée	Éducation précoce spécialisée
<b>Neuchâtel</b>	Département de l'éducation et de la famille (DEF) Service de l'enseignement obligatoire (SEO) → Office de l'enseignement spécialisé (OES)	SEI rattaché à la fondation Les Perce-Neige sous la responsabilité de l'OES
<b>Tessin</b>	Département de l'éducation, de la culture et du sport Division de l'école → Sezione della pedagogia speciale (SPS)	L'éducation précoce spécialisée est placée sous la responsabilité d'une cheffe de service qui dépend du SPS
<b>Valais</b>	Département de l'économie et de la formation (DEF) Service de l'enseignement (SE) → Office de l'enseignement spécialisé (OES): mesures d'enseignement spécialisé scolaires et éducatives, écoles spécialisées → Service cantonal de la jeunesse (SCJ): Logopédie, psychomotricité, psychologie, Éducation précoce spécialisée	L'éducation précoce spécialisée est placée sous la responsabilité du SCJ. Cantonalisée dans la partie francophone du canton, cette mesure fait l'objet d'un contrat de prestations avec une institution pour la partie germanophone du canton. En tout, environ 200 enfants suivis par des professionnelles à hauteur d'activité de 6.5 EPT bénéficient d'éducation précoce spécialisée.
<b>Vaud</b>	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) → Office de l'enseignement spécialisé (OES) : écoles spécialisées et mesures à l'école régulière → Office de psychologie scolaire : logopédie (indépendante et en milieu scolaire), psychomotricité et psychologie	L'éducation précoce est sous l'autorité du SESAF

## 2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT

<b>Berne</b>	<p>Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19 mars 1992 (432.210) (état au 01.01.2019 ; entrée en vigueur de l'art 17 révisé en 2001, le 01.01.2008)</p> <p>Ordonnance de Direction concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED) du 6 mars 2018 (432.213.11, état au 01.08.2019)</p> <p>Ordonnance régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP) du 19 septembre 2007 (432.271.1, état au 01.08.2018)</p> <p>Ordonnance de Direction régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP) du 30 août 2008 (432.271.11, état au 01.08.2018)</p> <p>Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée (OPSpéc) du 8 mai 2013 (432.281, en vigueur depuis le 01.08.2013)</p>
<b>Fribourg</b>	<p>Loi sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) du 9 septembre 2014 (411.0.1, entrée en vigueur le 01.08.2015)</p> <p>Règlement d'exécution de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) du 19 avril 2016 (411.0.11, entrée en vigueur le 01.08.2016)</p> <p>Loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 11 octobre 2017 (411.5.1, entrée en vigueur le 01.08.2018)</p>
<b>Genève</b>	<p>Loi sur l'instruction publique (LIP) du 17 septembre 2015 (C1 10, entrée en vigueur le 01.01.2016)</p> <p>Règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique (RIP) du 12 janvier 2011 (C1 10.03, entré en vigueur le 20.01.2011)</p> <p>Règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc) du 23 juin 2021 (C 1 12.05, entré en vigueur le 30.06.2021)</p> <p>Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993 (C1 10.21, entré en vigueur le 15.07.1993)</p> <p>Règlement du cycle d'orientation (RCO) du 9 juin 2010 (C 1 10.26, entré en vigueur le 30.08.2010)</p> <p>Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST) du 29 juin 2016 (C 1 10.31, entré en vigueur le 29.08.2016)</p>
<b>Jura</b>	<p>Loi sur l'école obligatoire (loi scolaire) du 20 décembre 1990 (410.11, art. 32 et 152 modifiés en septembre 2007 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la RPT et en 2013 à la suite de la ratification de l'accord. État au 01.01.2016)</p> <p>Ordonnance portant exécution de la loi scolaire (ordonnance scolaire) du 29 juin 1993 (410.111, état au 01.08.2016)</p>

## 2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT (suite)

<p><b>Neuchâtel</b></p>	<p>Règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la RPT en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS) du 19 décembre 2007 et ses directives (art. 4 al. 6) (410.131.6, état au 01.09.2015)</p> <p>Décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 29 janvier 2013</p> <p>Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984 (410.10, état au 01.08.2017)</p> <p>Arrêté concernant la reconnaissance des prestataires en orthophonie par l'Etat du 31 octobre 2016 (410.841, état au 01.01.2017)</p> <p>Arrêté concernant les mesures d'adaptation et de compensation destinées aux élèves de la scolarité obligatoire ayant des besoins éducatifs particuliers, du 2 juillet 2014 (410.512.3, entrée en vigueur le 01.08.2017)</p> <p>Arrêté concernant les mesures visant à pallier un handicap durant la formation postobligatoire du 2 juillet 2014 (410.131.5, état au 18.08.2014)</p> <p>Arrêté concernant l'orthophonie du 2 février 2005 (410.840, 17.02.2014)</p> <p>Arrêté concernant le placement des élèves en classes spéciales et dans les établissements pour enfants et adolescents, du 3 mars 1986 (410.512.4, état au 25.01.2019)</p> <p>Arrêté concernant la prise en charge par les bénéficiaires de prestations dans le domaine de la psychomotricité, du 18 décembre 2013 (410.831, entré en vigueur le 01.01.2014)</p> <p>Arrêté concernant le soutien immédiat et temporaire, du 3 juillet 2017 (410.110, entré en vigueur le 01.08.2017)</p> <p>Arrêté concernant la prise en charge psychiatrique et psychothérapeutique dans le cadre des institutions d'éducation spécialisée et des écoles spécialisées, du 30 août 2017 (832.103, entré en vigueur le 30.08.2017)</p>
<p><b>Tessin</b></p>	<p>Legge della scuola del 1° febbraio 1990 (5.1.1.1, état au 01.01.2016)</p> <p>Legge sulla pedagogia speciale del 15 dicembre 2011 (5.1.2.1, état au 01.03.2014) Regolamento della pedagogia speciale del 26 giugno 2012 (5.1.1.2, état au 15.07.2016)</p> <p>Regolamento della pedagogia speciale del 26 giugno 2012 (5.1.1.2, état au 15.07.2016)</p> <p>Direttive dello 10 marzo 2017 sugli allievi intellettualmente precoci nelle scuole dell'obbligo</p> <p>Direttive del 4 aprile 2014 sugli allievi dislessici, disortografici e discalculici</p> <p>Legge sull'integrazione sociale e professionale degli invalidi del 14 marzo 1979 (6.4.7.1, état au 01.02.2014) et son Regolamento del 19 giugno 2012 (6.4.7.1.1)</p>

## 2. Bases légales entrées en vigueur ou modifiées avec la RPT (suite)

<p><b>Valais</b></p>	<p>Loi sur l'enseignement spécialisé (LES) du 12 mai 2016 (411.3, entrée en vigueur le 01.12.2016)            Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement spécialisé (OLES) du 29 septembre 2017 (411.300, entrée en vigueur le 01.09.2017)            Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 et dispositions transitoires (art. 61 al. 2 et 3) (850.4, état au 01.10.2014)            Loi sur l'instruction publique (LIP) du 4 juillet 1962 (400.1, état au 01.08.2015)            Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15 novembre 2013 (411.0, état au 30.11.2016)            Loi sur le Cycle d'Orientation du 10 septembre 2009 (411.2, état au 01.08.2015)            Règlement concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 19 janvier 1994 (850.600, entré en vigueur le 19.01.1994)</p>
<p><b>Vaud</b></p>	<p>Loi du 1er septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31)            Règlement du 3 juillet 2019 d'application de la LPS (RLPS ; BLV 417.31.1), entrée en vigueur le 1er août 2019            Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (400.02, entrée en vigueur le 01.08.2013) et son Règlement d'application (RLEO) du 2 juillet 2012 (400.02.1, entré en vigueur le 01.08.2013, état au 01.08.2015)</p>

### 3. Ayants droit

<b>Berne</b>	OPSpéc, art. 5 : enfants et adolescents jusqu'à leur 20e anniversaire au plus tard.
<b>Fribourg</b>	<p>LPS, art. 5, al. 1 : Période préscolaire - L'ensemble des mesures s'adressent aux enfants en âge préscolaire, en principe de leur naissance à l'âge d'entrée effective dans la scolarité obligatoire.</p> <p>LPS, art. 6, al. 1 : Période scolaire - Les élèves avec des besoins éducatifs particuliers sont en principe scolarisés à l'école ordinaire. Lorsqu'existe une entrave aux possibilités de développement de l'élève concerné-e ou que l'environnement et l'organisation scolaires ne permettent pas une scolarisation à l'école ordinaire sans l'engagement de ressources disproportionnées pour répondre aux besoins de l'élève, celui-ci ou celle-ci est scolarisé-e dans une institution de pédagogie spécialisée la mieux adaptée à ses besoins.</p> <p>LPS, art 7, al. 2 : Période postscolaire - Les mesures offertes en période postscolaire visent à une autonomie maximale de l'élève ainsi qu'à son intégration future dans le monde du travail. Elles peuvent consister notamment en conseils en orientation professionnelle, en prolongation de scolarisation en institution de pédagogie spécialisée (MAR) ou en mesures pédago-thérapeutiques de logopédie et de psychomotricité.</p>
<b>Genève</b>	LIP, art. 30 : De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.
<b>Jura</b>	<p>LS, art. 4 al. 1 : intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers, p. al. 2 : l'intégration doit répondre au besoin de l'élève par des mesures diversifiées et graduées.</p> <p>OS, art 2. al. 2 : les mesures pédagogiques adéquates doivent être prises pour favoriser l'intégration des élèves en situation de handicap.</p>
<b>Neuchâtel</b>	<p>REFOSCOS, art. 1 : enfants, adolescents et jeunes de 0 à 20 ans révolus.</p> <p>REFOSCOS, art. 2 : conditions liées aux critères médicaux définis par l'ancien droit AI et aux dispositions réglant le lieu de scolarisation des élèves.</p>
<b>Tessin</b>	LPS, art.4 : Enfants et jeunes résidents au Tessin, avec besoins éducatifs particuliers, et ayant fait l'objet de : a) avant la scolarisation : vérification de problématiques évolutives avec développement limité ou compromis qui pourraient rendre difficile, voire impossible, la fréquentation à l'école régulière ; b) pendant la fréquentation de l'école obligatoire: vérification qu'il y a des obstacles dans le développement et dans la formation ou qu'ils ne puissent plus suivre l'enseignement ordinaire sans un soutien spécifique ; c) durant l'école post-obligatoire et jusqu'à maximum 20 ans, mise en évidence de la nécessité d'un soutien dans la première formation professionnelle ou formation générale du secondaire II.

### 3. Ayants droit (suite)

<b>Valais</b>	<p>LES, art. 1 : jeunes ayant des difficultés et des handicaps qui entravent leur développement; art. 2, al. 4: de la naissance à l'âge de 20 ans révolus.</p> <p>Loi sur l'intégration des personnes handicapées (850.6), art. 8, al. 4 : les mesures pour les élèves handicapés peuvent précéder l'âge d'entrée à l'école publique et s'étendre jusqu'à l'âge de 20 ans révolus.</p> <p>Loi en faveur de la jeunesse (LJe, 850.4), art. 1 et 48 : enfants (âgés de moins de 18 ans) et jeunes (âgés de moins de 25 ans) domiciliés ou séjournant dans le canton (pour les prestations spécialisées ambulatoires et l'EPS).</p>
<b>Vaud</b>	<p>LPS, art. 4, al. 1 : enfants en âge préscolaire et élèves de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, qui habitent le canton et qui ont un besoin éducatif particulier découlant d'un trouble invalidant ou d'une déficience</p> <p>LPS, art 4, al. 3 : sont exclus les élèves dont les conditions de scolarisation entrent dans le champ d'application de la loi sur l'enseignement privé, et les élèves fréquentant un établissement privé non subventionné de la scolarité postobligatoire, excepté pour la logopédie</p>

#### 4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée

	Reconnaissance	Surveillance
<b>Berne</b>	OPSpéc. Art. 45 et 46: l'OPAH délivre les autorisations, Art. 47 précise les conditions.	OPSpéc. Art. 49 l'OPAH (le service de surveillance des écoles spécialisées) est chargé de la surveillance des écoles spécialisées. Il consulte l'office de l'enseignement de l'INS pour la surveillance scolaire.
<b>Fribourg</b>	LPS, art. 21: Organisation de l'offre - La Direction fixe la distribution de l'offre des mesures de pédagogie spécialisée; art. 24 al. 1: Dans le cadre du concept cantonal, la Direction reconnaît les institutions de pédagogie spécialisée.	LPS, art. 25, al. 1: La convention-cadre pluriannuelle définit les principes généraux régissant les rapports entre la Direction et l'institution de pédagogie spécialisée concernée relatifs aux prestations de pédagogie spécialisée ou d'hébergement pour les enfants et les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers.
<b>Genève</b>	LIP, art 31, al.1 : L'État désigne l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations définies par la présente loi.	LIP, art 31, al.2 : L'autorité compétente désigne les prestataires de service. Elle évalue périodiquement les écoles spéciales, les structures de jour ou à caractère résidentiel de pédagogie spécialisée.
<b>Jura</b>	Loi sur l'école obligatoire, art.37 et Ordonnance scolaire, art. 69, al. 2: le département établit la liste des institutions reconnues.	Loi sur l'école obligatoire, art. 39 : les institutions sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du département. Loi sur l'école obligatoire, art. 39, al. 2 et Ordonnance, art. 72 : le Gouvernement arrête les qualifications que doit posséder le personnel d'éducation et d'enseignement des institutions.
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art. 18: liste des 3 établissements spécialisés reconnus	REFOSCOS, art. 36 : les écoles spécialisées sont soumises à la surveillance financière et pédagogique de l'OES. Arrêté fixant les modalités pour les organes de contrôle des écoles spécialisées relevant du DECS : exigences en matière de révision comptable.

#### 4. Reconnaissance et surveillance des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Reconnaissance	Surveillance
<b>Tessin</b>	<p>LPS, art 15-18 : Prestataires : centres de compétences, écoles spéciales en internat ou externat, professionnels qualifiés dans la pédagogie spécialisée. Autorisations du Département si : elles répondent à un besoin, il y a un principe d'économicité, respectent les standards de qualité définis. Le financement des dépenses d'exercice y est défini par un contrat de prestation. RLPS, art. 14-16 précise ce que la loi entend par centres de compétences, écoles spéciales et professionnels qualifiés. RLPS, art 19: les écoles spéciales publiques et privées peuvent être amenées à collaborer.</p> <p>Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 3d et règlement, art. 8 à 16 : le département est compétent pour reconnaître les institutions. Le CE peut déterminer la procédure de reconnaissance et peut enlever la reconnaissance à une institution qui aurait manqué à la loi. Règlement, art. 8a : les écoles spéciales privées ayant une autorisation au sens de la loi scolaire n'ont pas besoin d'une autre autorisation.</p>	<p>RLPS, art 30 : les admissions et les démissions d'élèves doivent être autorisées par l'Office de pédagogie spécialisé. Le directeur de l'école spéciale privée doit être en possession des mêmes titres que ceux de domaine public ; les enseignants et les professionnels sont engagés à la suite d'examen des titres (l'annonce doit paraître dans le bulletin officiel-concours public). Aux enseignants et professionnels qualifiés exerçant de manière privée s'appliquent les mêmes dispositions que pour les professionnels dans le secteur public. RPLS, art 40 : Les prestataires privés doivent disposer d'une autorisation (convention individuelle ou de catégorie).</p>
<b>Valais</b>	<p>LES: chapitre IV Règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique, art. 42</p>	<p>Loi sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton du 24 juin 1980</p> <p>Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016</p> <p>Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 32: les institutions subventionnées sont soumises au contrôle de la gestion financière et administrative conformément à la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratif et financier du canton.</p>
<b>Vaud</b>	<p>LPS, art. 18 et RLPS, art. 34 : la reconnaissance est prononcée par le département</p>	<p>LPS, art. 6, al. 4 et RLPS, art. 48ss : le département exerce la haute surveillance. Il définit les indicateurs de contrôle-qualité liés aux aspects généraux et pédagogiques examinés.</p>

## 5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
<b>Berne</b>	OPSpéc, art. 17 : subventions allouées aux écoles spéciales pour la prise en charge de la scolarisation intégrative. OPSpéc, art. 51 : subventions collectives aux écoles spéciales.	OESEAI, art. 46 : les subventions d'exploitation sont octroyées par voie de contrat de prestations et doivent couvrir au minimum le montant des prestations prises en charge jusqu'ici par l'AI.	OESEAI, art. 47 : les subventions pour la construction et les agencements sont allouées sur décision, conformément aux dispositions de la législation sur l'aide sociale, et doivent couvrir au minimum le montant des prestations prises en charge jusqu'ici par l'AI.
<b>Fribourg</b>	LPS, art.37, al. 1 : L'État et les communes prennent en charge le déficit d'exploitation des institutions de pédagogie spécialisée reconnues admis par l'État.	LPS, art. 26, al. 1 : Le contrat annuel de prestations précise en particulier l'objet et le but de la subvention, les prestations effectivement attendues, le montant de la subvention, les bases et modalités de calcul	LPS, art.37, al. 2 : Ils participent au financement des investissements par la prise en considération, dans le compte d'exploitation, des charges d'intérêts et d'amortissement.
<b>Genève</b>	Le Département de l'instruction publique (DIP) détermine les conditions nécessaires et accrédite les institutions et prestataires d'exercice public ou privé qui dispensent des mesures de pédagogie spécialisée (LIP, art. 7, al.5)	Le DIP alloue des subventions d'exploitation aux institutions accréditées d'enseignement spécialisé. Elles sont octroyées conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF du 15.12.2005). La direction générale de l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ) est l'autorité compétente pour accréditer les prestataires de pédagogie spécialisée (LIP, art.4). Le Secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS) est l'autorité compétente pour l'évaluation périodique des institutions accréditée (LIP, art.5).	Se référer à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAR du 15.12.2005)

## 5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	Principe de subventionnement	Subventions à l'exploitation	Subventions des investissements
<b>Jura</b>	Loi scolaire, art. 153 : la collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. (Principes généraux) Loi scolaire, art. 40 al. 1 : L'État et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée.	Loi scolaire, art. 40 al. 2 : Les frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales, sont financés au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.	Ordonnance scolaire, art. 75 : les travaux d'entretien et de réparation des immeubles font l'objet d'une demande détaillée.
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art.34 : le canton assume les frais de construction et d'exploitation des écoles spécialisées.	LESEA, art 1 : le Conseil d'État peut accorder une aide financière pour la construction, l'agrandissement, la rénovation et l'exploitation d'institutions déployant leur activité sur le territoire neuchâtelois. RLESEA, art. 3a : Pour les écoles spécialisées transférées au Département de l'éducation et de la famille, à savoir le Centre pédagogique de Malvilliers, le secteur « enfance et adolescence » du Centre régional d'apprentissages spécialisés Berne, Jura, Neuchâtel (CERAS) et le secteur « enfance et adolescence » de la fondation Les Perce-Neige, l'autorité de référence dans le cadre de l'application du présent règlement est l'office de l'enseignement spécialisé	LESEA, art 2 : Les frais de construction, d'agrandissement et de rénovation desdits établissements sont subventionnés par l'État sans que l'aide cantonale soit liée à l'octroi d'une aide communale.
<b>Tessin</b>	LPS, art 17 : Le financement des dépenses d'exercice, ameublement, et similaires est assuré par un contrat de prestation. Il est assuré par une contribution étatique, au maximum 70% de la valeur des dépenses reconnues. Le financement des centres de compétences et des professionnels qualifiés exerçant en privé est réglé par des conventions spécifiques.	Règlement sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 33 à 39 : le financement dépend notamment de la signature d'un contrat de prestation, revu annuellement. Certains points précisent les montants maximums reconnus (p.ex. le taux hypothécaire). Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 13a : plusieurs facteurs influencent la contribution de l'État, notamment le rendement du patrimoine.	Loi sur l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, art. 12 : le maximum subventionné pour la construction, agrandissement... s'élève au maximum à 70% du montant total. art. 19 : restitution de la subvention si changement d'affectation (calcul sur 20 ans - 5% / an).

## 5. Subventions des institutions de pédagogie spécialisée (suite)

	<b>Principe de subventionnement</b>	<b>Subventions à l'exploitation</b>	<b>Subventions des investissements</b>
<b>Valais</b>	Contrats de prestations entre l'Etat du Valais et les institutions.	Règlement concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique du 13 janvier 1998, art. 41, 42, 43 Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016: Chapitre IV. Contrats de prestations signés entre l'Etat du Valais et les associations et fondations.	Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016. Financement du 75% des montants reconnus. Le solde est amorti dans les charges d'exploitation, à raison de 4% à 33.3% par année en fonction du type d'investissement.  Ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, art. 27 : le CE édicte des directives concernant les subventions aux investissements.  Règlement concernant l'octroi de subventions aux investissements en vertu de la loi sur l'intégration des personnes handicapées et ses annexes.
<b>Vaud</b>	LPS, art. 46 : Le service alloue aux établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus des subventions à l'exploitation et à l'investissement pour l'accomplissement des prestations de pédagogie spécialisée, conformément à la loi sur les subventions.	LPS art 50 : Le montant de la subvention est fixé compte tenu de critères qualitatifs et quantitatifs. Seuls les coûts engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.  LPS, art. 57 et RLPS 60, al. 1 : les travaux de maintenance sont financés par le budget	LPS, art 57 : Dans le cadre de la planification des investissements, l'État participe, sous forme de subventions, aux investissements mobiliers et immobiliers des établissements de pédagogie spécialisée.  LPS art 58, al.2 : La participation des établissements de pédagogie spécialisée s'élève en principe à 20% de fonds propres au financement des investissements immobiliers.

## 6. Voies de recours

<b>Berne</b>	OPSpéc, art. 43: procédure et protection juridique régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives si aucune précision ne figure dans l'ordonnance.
<b>Fribourg</b>	LPS, articles 43 à 47 règlent les voies de droit.
<b>Genève</b>	LIP, art. 35 : Les décisions en matière de pédagogie spécialisée prises par les autorités du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification.
<b>Jura</b>	Loi scolaire, art. 35 et Ordonnance scolaire, art. 65, al. 1 : Le SEN, sous réserve de recours au Gouvernement, décide de l'octroi des mesures de pédagogie compensatoire.
<b>Neuchâtel</b>	REFOSCOS, art. 15 (orthophonie, psychomotricité, EPS, SPS) : Les décisions rendues par l'office sont susceptibles de recours dans un délai de 30 jours. REFOSCOS, art. 26: les modalités de recours pour les décisions d'enseignement spécialisé sont celles de l'art. 15.
<b>Tessin</b>	LPS, art 19 :Les décisions rendues-du Département sont susceptibles de recours dans un délai de 15 jours.
<b>Valais</b>	Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 : art. 36, droit de recours.
<b>Vaud</b>	LPS, art. 65 : Recours au département dans les 10 jours pour les décisions prises par une autorité autre que le département, puis selon la loi sur la procédure administrative : recours devant la Cour de droit administratif et public.